

ASSEMBLÉE NATIONALE10 juin 2006

CRÉATION D'UN ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS - (n° 3009)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
MM. Prével, Jardé et Leteurtre

ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots :

« le conseil départemental de l'ordre des infirmiers »,

insérer les mots :

« , saisi par le médecin inspecteur régional de santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce ne sont pas les infirmiers qui peuvent diagnostiquer les pathologies. Seul le médecin inspecteur régional doit pouvoir saisir le conseil de l'ordre pour refuser l'inscription.